

Confidentiel

C(98)17



Organisation de Coopération et de Développement Economiques
Organisation for Economic Co-operation and Development

OLIS : 17-Feb-1998
Dist. : 17-Feb-1998

PARIS

Or. Ang.

CONSEIL

C(98)17
Confidentiel

Conseil

**PROJET DE RECOMMANDATION SUR LA LUTTE CONTRE LA CONCURRENCE
FISCALE DOMMAGEABLE**

(Note du Secrétaire-Général)

62089

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine
Complete document available on OLIS in its original format

Or. Ang.

TABLE DES MATIERES

A. CONTEXTE3
B. LA MONDIALISATION : AVANTAGES ET DEFIS LANCES AUX POUVOIRS PUBLICS.....4
C. IDENTIFIER LES PRATIQUES FISCALES DOMMAGEABLES.....5
D. RECOMMANDATIONS DE MESURES A PRENDRE.....6
ANNEXE : PROJET DE RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA LUTTE CONTRE LA
CONCURRENCE FISCALE DOMMAGEABLE.....8
APPENDICE : RECOMMANDATIONS ET PRINCIPES DIRECTEURS POUR LE TRAITEMENT DES
PRATIQUES FISCALES DOMMAGEABLES 10

1. Le 20 janvier 1998, Le Comité des affaires fiscales a examiné le rapport [DAFFE/CFA(97)29/REV4/CORR1] "Concurrence fiscale dommageable: Un problème mondial" et a convenu de le soumettre au Conseil accompagné d'une Recommandation pour le déclassifier et le présenter à la réunion du Conseil au niveau des Ministres de l'OCDE qui se tiendra les 27 et 28 avril 1998. Le procès-verbal [DAFFE/CFA/M(98)] de cette réunion contient la position des pays qui n'ont pu approuver le rapport. [Voir DAFFE/CFA/M(98)1/ANN4].

A. CONTEXTE

2. En mai 1996 les Ministres ont demandé à l'OCDE de:

"mettre au point des mesures pour limiter les distorsions introduites par la compétition fiscale dommageable dans les décisions d'investissement et de financement et leurs conséquences pour la matière imposable au niveau national, et de soumettre un rapport en 1998."

3. Cette demande a été entérinée par les chefs d'Etat et de gouvernement du G7 au cours du Sommet de Lyon en 1996, qui ont appelé l'OCDE à "poursuivre avec détermination ses travaux dans ce domaine, en vue de mettre en place un cadre multilatéral dans lequel les pays pourront agir individuellement et collectivement afin de limiter la portée de ces pratiques."

4. C'est en réponse à la demande formulée par les Ministres que le Comité des affaires fiscales de l'OCDE a lancé son projet sur la concurrence fiscale. Les résultats obtenus dans ce cadre sont désormais prêts à être examinés par le Conseil (voir le document DAFFE/CFA(97)29/REV4/CORR1).

5. Le Rapport traite des pratiques fiscales dommageables qui prennent la forme de paradis fiscaux et de régimes fiscaux préférentiels dommageables dans les pays de l'OCDE et les pays non membres ainsi que dans leurs dépendances. Il est centré sur les activités géographiquement mobiles telles que les activités financières et autres prestations de services.

6. Le Rapport définit les facteurs à utiliser pour identifier ces pratiques fiscales préférentielles dommageables et se poursuit par l'élaboration de 19 Recommandations de large portée destinées à lutter contre de telles pratiques.

7. Certaines de ces Recommandations s'appuient, en les renforçant, sur des mesures nationales et bilatérales existantes conçues pour lutter contre les pratiques fiscales dommageables. Mais la nouveauté réside dans l'importance accordée au renforcement de la coopération internationale. En même temps qu'il appelle à une application coordonnée des mesures défensives, le Rapport propose un ensemble de Principes directeurs pour répondre au problème des régimes fiscaux préférentiels dans les pays Membres. Le cadre de mise en oeuvre de ces Principes directeurs prendra la forme d'un nouvel organe, le Forum de l'OCDE sur les pratiques fiscales dommageables. Ce Forum supervisera également l'application et l'élaboration d'autres Recommandations et nouera un dialogue avec les pays non membres qui partagent les préoccupations des pays Membres de l'OCDE.

B. LA MONDIALISATION : AVANTAGES ET DEFIS LANCES AUX POUVOIRS PUBLICS

8. La mondialisation est l'un des grands événements économiques du 20^{ème} siècle. C'est elle qui fait tomber les obstacles économiques entre les nations et qui amène les entreprises à mettre au point des stratégies à l'échelle mondiale. La libéralisation des économies nationales lui a ouvert la voie et les nouvelles technologies ont permis son avènement. Ce phénomène a, à son tour, entraîné une plus grande prospérité pour nombre de personnes de par le monde.

9. Cependant, la mondialisation a aussi lancé de nouveaux défis aux pouvoirs publics : comment répartir le coût des ajustements structurels requis pour recueillir les fruits de cette mondialisation ; comment assurer la protection nécessaire aux catégories les plus faibles de la société ; comment être sûr enfin que les gouvernements conservent une souveraineté suffisante pour définir la structure de recettes et de dépenses la mieux adaptée à leur contexte politique, institutionnel et social ?

10. La libéralisation, qui est au coeur des travaux de l'Organisation, vise à faciliter les flux transnationaux d'échanges et d'investissements. L'OCDE a déployé des efforts considérables pour éliminer la double imposition, qui constitue un obstacle aux activités transfrontières, et elle est prête à faire de même pour lutter contre les pratiques fiscales dommageables qui risquent d'avoir des conséquences négatives sur la croissance économique mondiale.

11. La mondialisation a eu un impact positif sur le développement des systèmes fiscaux en étant, par exemple, l'une des forces motrices qui ont entraîné des réformes fiscales centrées sur l'élargissement de l'assiette de l'impôt et la réduction des taux d'imposition, ce qui a eu pour effet de réduire au minimum les distorsions causées par la fiscalité.

12. Les pays de l'OCDE sont décidés à préserver les gains d'efficacité obtenus grâce à ces réformes, tout en admettant qu'il n'y a pas de raison particulière pour laquelle deux pays devraient avoir le même niveau et la même structure d'imposition.

13. De la même façon, la libéralisation accrue des marchés des capitaux a permis d'améliorer la répartition internationale de l'épargne et du capital et réduit, pour les entreprises, le coût de l'accès au capital. Cela étant, elle a aussi élargi les possibilités de fraude et d'évasion fiscales. Dans ce nouvel environnement, les paradis fiscaux se sont multipliés et certains gouvernements ont adopté des régimes fiscaux ayant pour objectif spécifique d'attirer les activités mobiles.

14. Si rien n'est fait, les gouvernements risquent de plus en plus d'être contraints de se livrer à une surenchère pour attirer ou retenir des activités mobiles. Cet "alignement vers le bas", dans lequel les décisions de choix d'établissement et de financement en viennent à être dictées principalement par des raisons fiscales, signifierait une distorsion des flux de capitaux et des flux financiers, rendant plus difficile l'exercice d'une concurrence loyale pour des activités économiques réelles.

15. En outre, la perception des impôts sur les revenus des activités mobiles deviendra également plus difficile. Si les dépenses ne sont pas réduites pour compenser le manque à gagner, on court le risque très fort de devoir augmenter les impôts sur le travail, la consommation et les activités nonmobiles. Un tel déplacement rendrait les systèmes fiscaux moins équitables et, en réduisant la base d'imposition, serait à l'origine de nouvelles distorsions. En outre, parce qu'il accroîtrait le coût de la main-d'oeuvre non-salariale, il risquerait aussi d'avoir des conséquences négatives sur l'emploi.

16. Il n'y a pas de raison pour que des contribuables qui ne profitent pas, ou qui ne peuvent pas profiter, de pratiques fiscales dommageables soient obligés d'acquitter les impôts auxquels échappent ceux qui ont facilement accès à des paradis fiscaux ou des régimes fiscaux préférentiels dommageables.

17. L'impact potentiel de cette évolution est significatif. On estime par exemple que l'investissement direct étranger effectué par les pays du G7 dans un certain nombre d'Etats situés sur des îles du Pacifique sud, généralement considérés comme des juridictions à faible fiscalité, a été multiplié par plus de cinq au cours de la période 1985-1994 pour dépasser les 200 milliards de dollars des Etats-Unis, un rythme de progression bien supérieur à la hausse du total des investissements directs à l'étranger.

18. Les pouvoirs publics ne sont pas restés inactifs face à ces dangers, mais à ce jour, la plupart des gouvernements ont agi unilatéralement ou, dans le meilleur des cas, bilatéralement, pour protéger leurs bases d'imposition et leurs politiques fiscales. Dans le nouvel environnement mondialisé, de telles actions doivent être non seulement renforcées, mais aussi complétées par une intensification de la coopération multilatérale.

19. Les développements intervenus au sein du G7, de l'UE, de l'OCDE et au-delà amènent à penser que le climat politique est aujourd'hui propice à l'adoption d'une approche commune dans la lutte contre les pratiques fiscales dommageables.

20. Les préoccupations identifiées ci-avant ne sont pas propres aux seuls pays de l'OCDE. Nombre d'entre elles sont communes aux pays de la région Asie-Pacifique, d'Amérique latine, d'Afrique et de l'ancien bloc soviétique. D'une certaine façon, ces pays sont encore plus vulnérables aux paradis fiscaux et à la surenchère pour les activités financières et prestations de services, dans la mesure où il manque à nombre d'entre eux les capacités administratives qui leur permettraient de mettre en oeuvre des mesures sophistiquées pour les contrer. C'est la raison pour laquelle le Comité des affaires fiscales a déjà engagé un dialogue avec ces pays et se propose d'étudier plus avant de quelle manière les contacts avec les pays non membres pourraient être intensifiés dans le cadre du Forum proposé.

C. IDENTIFIER LES PRATIQUES FISCALES DOMMAGEABLES

21. Le Rapport établit une distinction entre trois situations dans lesquelles l'impôt prélevé dans un pays sur le revenu d'activités géographiquement mobiles telles que les activités financières et autres prestations de services est inférieur à l'impôt qui serait prélevé sur le même revenu par un autre pays :

- (i) le premier pays est un paradis fiscal et, en tant que tel, il ne prélève généralement aucun impôt ou uniquement un impôt insignifiant sur le revenu ;
- (ii) le premier pays tire des recettes importantes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et des sociétés, mais son système fiscal présente des caractéristiques préférentielles qui permettent au revenu en question d'être imposé à un taux réduit ou de n'être pas imposé du tout ;
- (iii) le premier pays tire des recettes importantes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et des sociétés, mais le taux d'imposition effectif qui s'applique généralement à ce niveau est inférieur à celui qui s'applique dans le second pays.

22. Chacune de ces situations est susceptible d'avoir des effets indésirables du point de vue de l'autre pays. Cependant, tant que les autres facteurs identifiés dans le Rapport et mentionnés ci-dessous ne sont pas réunis, les problèmes relevant de la troisième catégorie n'appartiennent pas au champ couvert par

le Rapport. Ainsi, le Rapport se garde bien de suggérer qu'il existerait un taux d'imposition effectif minimal applicable aux revenus en dessous duquel un pays serait considéré comme se livrant à des pratiques fiscales dommageables. Le Rapport s'attache au contraire avant tout aux paradis fiscaux et aux régimes fiscaux préférentiels dommageables.

23. Le point de départ pour identifier un paradis fiscal consiste nécessairement à se demander si une juridiction n'applique pas d'impôt ou prélève uniquement des impôts minimes et se présente, ou est perçue comme se présentant, comme un lieu utilisé par des non-résidents pour échapper à l'impôt dans leur pays de résidence. Les autres facteurs qui peuvent confirmer l'existence d'un paradis fiscal sont : l'existence de pratiques empêchant l'échange de renseignements avec d'autres pays sur les contribuables bénéficiant de l'absence ou de la faiblesse de l'imposition dans cette juridiction ; le manque de transparence ; enfin, l'absence de l'obligation d'exercer une activité substantielle, car cela indique qu'une juridiction essaie peut-être d'attirer des investissements ou des opérations dont la motivation est exclusivement fiscale. L'absence ou la faiblesse de l'imposition est une condition nécessaire à l'identification d'un paradis fiscal et, si elle se conjugue à une situation dans laquelle la juridiction se présente comme un lieu où les non-résidents peuvent échapper à l'impôt dans leur pays de résidence, elle peut être suffisante pour signaler qu'il s'agit d'un paradis fiscal.

24. De la même façon, quatre facteurs essentiels aident à identifier les régimes fiscaux préférentiels dommageables : (a) le taux d'imposition effectif imposé par le régime sur les revenus considérés est faible ou nul ; (ii) le régime est "cantonné" ; (iii) le fonctionnement du régime manque de transparence ; enfin, (iv) le pays qui applique ce régime ne procède pas à un véritable échange de renseignements avec les autres pays. Bien qu'un taux d'imposition effectif peu élevé ou nul soit nécessairement le point de départ de l'examen d'un régime fiscal préférentiel, toute analyse doit s'appuyer sur une évaluation globale de chacun des facteurs identifiés dans le Rapport. Ce processus d'évaluation fera apparaître que les régimes fiscaux préférentiels dommageables se caractérisent pas la concomitance d'un taux d'imposition effectif peu élevé ou nul et d'un ou plusieurs autres facteurs.

25. Le Rapport revient en détail sur ces caractéristiques fondamentales et identifie également une série d'autres facteurs et considérations qui peuvent être utiles pour identifier des pratiques fiscales dommageables.

D. RECOMMANDATIONS DE MESURES A PRENDRE

26. Les Recommandations reconnaissent qu'un renforcement de la coopération internationale s'impose dans ce domaine. De fait, il est de plus en plus difficile aux différents pays individuels de combattre efficacement la multiplication des paradis fiscaux sans risquer de placer leurs contribuables et leurs économies dans une situation de désavantage concurrentiel

27. Il existe donc des raisons très solides pour renforcer les mesures existantes et pour intensifier la coopération internationale lorsqu'il s'agit de concevoir une réponse au problème des pratiques fiscales dommageables.

28. Les Recommandations formulées dans le Rapport et les Principes directeurs qui les accompagnent traitent du problème des pratiques fiscales dommageables sous différents angles. Pris dans leur ensemble, ils constituent une approche globale prise par les pays Membres pour s'attaquer aux problèmes de concurrence fiscale dommageable créés par les paradis fiscaux et les régimes fiscaux préférentiels dommageables. Certaines de ces Recommandations encouragent les pays à s'abstenir d'adopter, ou à éliminer, les mesures constituant une concurrence fiscale dommageable. D'autres visent à

annuler les avantages que les contribuables tirent de certaines formes de pratiques fiscales dommageables. D'autres encore abordent le problème de manière indirecte en s'intéressant au premier chef à la fraude et à l'évasion fiscales, dans la mesure où de nombreuses formes de concurrence fiscale dommageable sont justement ciblées sur les contribuables intéressés par la fraude et l'évasion fiscales.

29. L'efficacité d'un grand nombre des Recommandations concernant les législations nationales et les conventions fiscales dépend en partie de la mesure dans laquelle elles pourront être mises en oeuvre de manière coordonnée. C'est pourquoi l'une des Recommandations les plus importantes prévoit l'établissement d'un Forum destiné à contrôler l'application des Principes directeurs et à procéder à une évaluation permanente des régimes existants ou proposés, à évaluer l'efficacité des contre-mesures et à proposer des moyens d'en améliorer l'efficacité. Ce Forum sera également chargé de suivre la mise en oeuvre des autres Recommandations.

30. Enfin, outre ces Recommandations, le Rapport identifie une série de domaines où des études plus approfondies pourraient déboucher sur de nouvelles Recommandations. Le Forum sera chargé d'étudier ces domaines.

31. Le Conseil considère que l'adoption de ce Rapport par le Conseil constituera un progrès majeur dans la lutte pour contrer la pratiques fiscales dommageables. Par conséquent, le Comité a décidé de suggérer au Secrétaire-Général de recommander au Conseil d'adopter le projet de Recommandation joint, de prendre note du rapport, d'approuver leur déclassification et d'inclure le rapport dans la documentation pour la réunion Ministérielle d'avril. Si le Conseil consent à la déclassification, le Secrétaire Général procédera à la publication du rapport.

32. Le Secrétaire général invite par conséquent le Conseil à adopter le projet d'inscription suivant à son compte rendu succinct :

LE CONSEIL

- a) prend note du document C(98)17 ;
- b) prend note du Rapport du Comité des affaires fiscales intitulé: "Concurrence fiscale dommageable: un problème mondial [DAFFE/CFA(97)29/REV4/CORR1] et consent à sa déclassification au moment de la réunion du Conseil au niveau des ministres qui aura lieu les 27-28 avril 1998 ;
- c) adopte le projet de Recommandation sur la lutte contre la concurrence fiscale dommageable joint à cette note et convient de sa déclassification, au moment de la réunion du Conseil au niveau des ministres.

ANNEXE

**PROJET DE RECOMMANDATION DU CONSEIL
SUR LA LUTTE CONTRE LA CONCURRENCE FISCALE DOMMAGEABLE**

LE CONSEIL,

Vu l'article 5(b) de la Convention sur l'Organisation de coopération et de développement économiques en date du 14 décembre 1960 ;

Vu la Recommandation du Conseil relative au Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune en date du 23 octobre 1997 [C(97)195/FINAL] ;

Vu la Recommandation révisée du Conseil sur la détermination des prix de transfert entre entreprises associées en date du 24 juillet 1997 [C(97)144/FINAL] ;

Vu le communiqué ministériel publié le 22 mai 1996 demandant à l'Organisation "de mettre au point des mesures pour limiter les distorsions introduites par la compétition fiscale dommageable dans les décisions d'investissement et de financement et leurs conséquences pour la matière imposable au niveau national, et de soumettre un rapport en 1998" ;

Vu le Rapport intitulé "Concurrence fiscale dommageable : Un problème global" adopté par le Comité des affaires fiscales le 20 janvier 1998 [DAFFE/CFA(97)29/REV4/CORR1] (ci-après "le Rapport") ;

Reconnaissant le rôle joué par l'OCDE pour promouvoir un système commercial multilatéral ouvert et la nécessité de favoriser "l'harmonisation des règles du jeu" indispensable à la poursuite de la croissance économique mondiale ;

Reconnaissant que le processus de mondialisation et la mise au point de nouvelles technologies ont été sources de prospérité pour nombre de personnes de par le monde, mais lancent également des défis aux pouvoirs publics qui doivent minimiser les distorsions induites par la fiscalité dans les décisions d'investissement et de financement et préserver leurs bases d'imposition dans ce nouvel environnement mondialisé ;

Considérant que si les gouvernements ne coopèrent pas de manière plus intense, une partie de la charge fiscale sera déplacée des revenus tirés des activités mobiles vers le travail, la consommation et les activités non mobiles, et qu'un tel déplacement rendrait les systèmes fiscaux moins équitables et risquerait d'avoir des conséquences négatives pour l'emploi ;

Sur la proposition du Comité des affaires fiscales:

- I. RECOMMANDE** que les pays Membres mettent en oeuvre les recommandations, y compris les Principes directeurs concernant les régimes fiscaux préférentiels dommageables, figurant en Appendice à la présente Recommandation, dont il font partie intégrante.
- II. CHARGE** le Comité des affaires fiscales:
1. de constituer un Forum sur les pratiques fiscales dommageables ;
 2. de mettre en oeuvre les mesures nécessaires identifiées dans l'Appendice ci-joint ;
 3. de rendre périodiquement compte au Conseil des résultats de ses travaux sur ces questions ainsi que de toute proposition pertinente visant à améliorer la coopération pour lutter contre les pratiques fiscales dommageables ;
 4. de développer son dialogue avec les pays non membres, en conformité avec la politique de l'Organisation, dans le but d'aider ces pays à se familiariser avec l'analyse et les conclusions du Rapport et, le cas échéant, de les encourager à s'associer eux-mêmes aux recommandations figurant dans ce Rapport.

APPENDICE

RECOMMANDATIONS ET PRINCIPES DIRECTEURS POUR LE TRAITEMENT DES PRATIQUES FISCALES DOMMAGEABLES

I. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA LEGISLATION INTERNE

1. *Recommandation concernant les règles applicables aux sociétés étrangères contrôlées (SEC) ou règles équivalentes* : les pays qui n'ont pas de règles de ce type devraient envisager d'en adopter et les pays qui ont adopté de telles règles devraient envisager de les appliquer de façon conforme à l'utilité de la réduction de la concurrence fiscale dommageable.
2. *Recommandation concernant la réglementation applicable aux fonds de placement étrangers ou des règles équivalentes* : les pays qui n'ont pas de règles de ce type devraient envisager d'en adopter et les pays qui ont de telles règles devraient envisager de les appliquer aux revenus et entités bénéficiant de mesures considérées comme donnant lieu à une concurrence fiscale dommageable.
3. *Recommandation concernant la limitation du régime de participation-exemption et des autres régimes d'exemption des revenus étranger dans le contexte de la concurrence fiscale dommageable* : les pays qui appliquent la méthode de l'exemption pour éliminer la double imposition des revenus de source étrangère devraient envisager d'adopter des règles assurant que les revenus étrangers qui ont bénéficié de pratiques fiscales constituant une concurrence fiscale dommageable n'aient pas droit à l'application de la méthode de l'exemption.
4. *Recommandation concernant la communication d'informations sur les opérations étrangères* : les pays qui n'ont pas de règles concernant la communication d'informations sur les opérations internationales et les opérations étrangères des contribuables résidents devraient envisager l'adoption de telles règles et les pays devraient échanger les renseignements obtenus en application de ces règles.
5. *Recommandation concernant les décisions administratives* : les pays Membres dans lesquels des décisions administratives anticipées peuvent être prises quant à la situation particulière d'un contribuable dans la perspective de transactions prévues, sont invités à rendre publiques les conditions d'octroi, de refus ou de révocation de telles décisions.
6. *Recommandation concernant les règles applicables en matière de prix de transfert* : les pays sont invités à suivre les principes énoncés dans le rapport de l'OCDE Principes applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales et s'abstenir par là même d'appliquer ou de ne pas appliquer leurs règles en matière de prix de transfert d'une manière qui donne lieu à une concurrence fiscale dommageable.

7. *Recommandation concernant l'accès aux informations bancaires* : dans le contexte de la lutte contre la concurrence fiscale dommageable, les pays devraient examiner leurs législations, règles et pratiques qui gouvernent l'accès aux renseignements bancaires dans le but de lever les obstacles à l'accès à ces informations par les administrations fiscales

II. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES CONVENTIONS FISCALES

8. *Recommandation en vue d'un usage plus intensif et plus efficace des procédures d'échange de renseignements* : les pays devraient mettre en oeuvre des programmes visant à intensifier l'échange de renseignements pertinents concernant les transactions dans les paradis fiscaux et les régimes fiscaux préférentiels constituant une concurrence fiscale dommageable.
9. *Recommandation concernant le droit aux avantages prévus par la convention* : les pays devraient envisager de faire figurer dans leurs conventions fiscales des dispositions visant à limiter le droit aux avantages prévus par la convention dans le cas des entités et des revenus bénéficiant de mesures constituant des pratiques fiscales dommageables et examiner de quelle manière les dispositions existantes de leurs conventions fiscales pourraient être appliquées à cet effet ; le Modèle de convention fiscale devrait être modifié de façon à comporter de telles dispositions ou les éclaircissements nécessaires à cet égard.
10. *Recommandation concernant la clarification du statut des règles et des doctrines anti-abus dans les conventions fiscales* : il conviendrait de clarifier les commentaires du Modèle de convention fiscale de façon à lever toute incertitude ou ambiguïté en ce qui concerne la compatibilité des mesures nationales anti-abus avec le Modèle de Convention fiscale.
11. *Recommandation concernant une liste de mesures spécifiques d'exclusion figurant dans les conventions fiscales* : le Comité devrait établir et tenir à jour une liste des dispositions utilisées par les pays pour exclure des avantages résultant des conventions fiscales, certaines entités ou certains types de revenus et pour servir de référence aux pays Membres lors de la négociation de conventions fiscales ainsi que de base de discussions dans le cadre du Forum.
12. *Recommandation concernant les conventions fiscales avec les paradis fiscaux* : les pays devraient envisager de dénoncer leurs conventions fiscales avec les paradis fiscaux et ils ne devraient pas envisager d'en conclure avec de tels pays à l'avenir.
13. *Recommandation concernant les régimes coordonnés de mise en oeuvre des dispositions fiscales (vérifications simultanées ; programmes de formation coordonnés, etc.)* : les pays Membres devraient envisager d'entreprendre des programmes coordonnés de mise en oeuvre des dispositions fiscales (notamment des vérifications simultanées, des dispositifs particuliers d'échange de renseignements ou des activités communes de formation) en ce qui concerne les revenus ou les contribuables bénéficiant de mesures constituant une concurrence fiscale dommageable.

14. *Recommandation concernant l'assistance en matière de recouvrement des créances fiscales* : il conviendrait d'encourager les pays à revoir leur dispositif actuel relatif au recouvrement des créances fiscales d'autres pays et que le Comité des affaires fiscales poursuive ses travaux dans ce domaine dans le but de rédiger des dispositions qui pourraient être insérées dans les conventions fiscales à cette fin.

III. RECOMMANDATIONS EN VUE D'INTENSIFIER LA COOPERATION INTERNATIONALE FACE A LA CONCURRENCE FISCALE DOMMAGEABLE

15. *Recommandation en vue de l'adoption de Principes directeurs et de la création d'un Forum sur les pratiques fiscales dommageables* : les pays Membres sont invités à approuver les Principes directeurs sur les régimes fiscaux préférentiels dommageables énoncés dans l'encadré ci-après et à créer un Forum qui veillera à la mise en oeuvre des Principes directeurs et des autres recommandations figurant dans le présent rapport.

**RECOMMANDATION 15 PRINCIPES DIRECTEURS
POUR LE TRAITEMENT DES RÉGIMES FISCAUX PRÉFÉRENTIELS DOMMAGEABLES
DANS LES PAYS MEMBRES**

Tout en admettant les aspects positifs du nouvel environnement mondialisé dans lequel s'inscrivent les systèmes fiscaux, les pays Membres sont parvenus à la conclusion qu'il leur fallait agir collectivement aussi bien qu'individuellement pour réduire la concurrence fiscale dommageable et pour lutter contre la prolifération des régimes fiscaux préférentiels dommageables visant les activités financières et les prestations de services. De fait, les régimes fiscaux préférentiels dommageables peuvent entraîner une distorsion des échanges et des investissements et menacent à la fois les systèmes fiscaux nationaux et la structure globale de la fiscalité internationale. Ces régimes sapent l'équité des systèmes fiscaux, déplacent de manière inopportune une partie de la charge fiscale de revenus vers la consommation, du capital vers le travail et risquent en conséquence d'avoir un impact négatif sur l'emploi. Dans la mesure où l'on estime généralement qu'il est difficile aux pays individuels de combattre efficacement l'accroissement des régimes fiscaux préférentiels dommageables, il est nécessaire de recourir à une approche coordonnée, y compris un dialogue avec les pays non-membres, pour parvenir à "l'harmonisation des règles du jeu" qui est tellement indispensable à la poursuite de la croissance économique mondiale. La coopération internationale doit donc être intensifiée pour éviter que les pays ne se livrent à une surenchère pour attirer des activités géographiquement mobiles.

Les principes directeurs sont:

1. S'abstenir d'adopter de nouvelles mesures ou d'étendre le champ d'application de mesures existantes ou encore de les renforcer, par des dispositions législatives fiscales ou non fiscales ou encore par des pratiques administratives constituant des pratiques fiscales dommageables selon les critères énoncés dans la section III du chapitre 2 du présent rapport.
2. Réexaminer leurs mesures existantes en vue de détecter celles qui, sous forme de dispositions législatives fiscales ou non fiscales ou encore de pratiques administratives, constituent des pratiques fiscales dommageables selon les critères énoncés dans le chapitre 2 du présent rapport. Ces mesures seront portées à la connaissance du Forum sur les pratiques fiscales dommageables et feront l'objet d'une liste dans les deux années suivant la date à laquelle ces Principes directeurs seront approuvés par le Conseil de l'OCDE.
3. Éliminer dans les 5 ans à compter de la date à laquelle ces Principes directeurs seront approuvés par le Conseil de l'OCDE toutes les caractéristiques dommageables de leurs régimes fiscaux préférentiels dont la liste est évoquée au paragraphe 2. Toutefois, pour les contribuables qui bénéficient de tels régimes le 31 décembre 2000, les avantages qu'ils en retirent seront supprimés au plus tard le 31 décembre 2005. Ceci permettra d'assurer que ces avantages fiscaux particuliers auront été entièrement supprimés après cette date. La liste évoquée au paragraphe 2 sera réexaminée une fois par an pour supprimer les régimes ayant cessé de constituer des régimes fiscaux préférentiels dommageables.
4. Tout pays Membre qui estime qu'une mesure existante qui ne figure pas déjà dans la liste évoquée au paragraphe 2, ou qu'une mesure proposée ou nouvelle, dans son propre système ou dans un autre pays, constitue, sous la forme d'une disposition législative ou d'une pratique administrative ayant trait à la fiscalité, une pratique fiscale dommageable selon les critères énoncés dans la section III du chapitre 2 du présent rapport, peut demander que cette mesure soit examinée par les autres pays Membres, par l'intermédiaire du Forum sur les pratiques fiscales dommageables, aux fins de l'application du paragraphe 1 ou pour inclusion dans la liste évoquée au paragraphe 2. Le Forum pourra émettre un avis non contraignant sur la question.
5. Par l'intermédiaire du Forum, coordonner leur réponse, sous forme de mesures nationales ou de conventions fiscales, aux pratiques fiscales dommageables adoptées par d'autres pays.
6. Recourir au Forum pour encourager les pays non membres intéressés à s'associer à ces Principes directeurs.

16. *Recommandation en vue de l'établissement d'une liste de paradis fiscaux* : Le Forum aura pour mandat d'établir, dans l'année suivant sa première réunion, une liste des paradis fiscaux sur la base des éléments recensés à la section II du chapitre 2.
17. *Recommandation concernant les liens avec les paradis fiscaux* : les pays qui entretiennent des liens particuliers d'ordre politique, économique ou autre avec des paradis fiscaux sont invités à faire en sorte que ces liens ne contribuent pas à une concurrence fiscale dommageable et, plus précisément, que les pays dont des territoires dépendants sont des paradis fiscaux s'assurent que leurs liens avec ces paradis fiscaux ne sont pas utilisés d'une façon qui accroisse ou favorise cette concurrence fiscale dommageable.
18. *Recommandation visant à élaborer et à promouvoir activement des Principes de bonne administration fiscale* : le Comité devrait être chargé de l'élaboration et la promotion active d'un ensemble de principes destinés à guider l'administration fiscale dans l'application des recommandations figurant dans ce rapport.
19. *Recommandation visant à associer les pays non membres aux recommandations* : le nouveau Forum devrait engager un dialogue avec les pays non membres en passant, le cas échéant, par les enceintes offertes par d'autres organisations fiscales internationales, dans le but de promouvoir les recommandations énoncées dans ce chapitre, notamment des Principes directeurs.